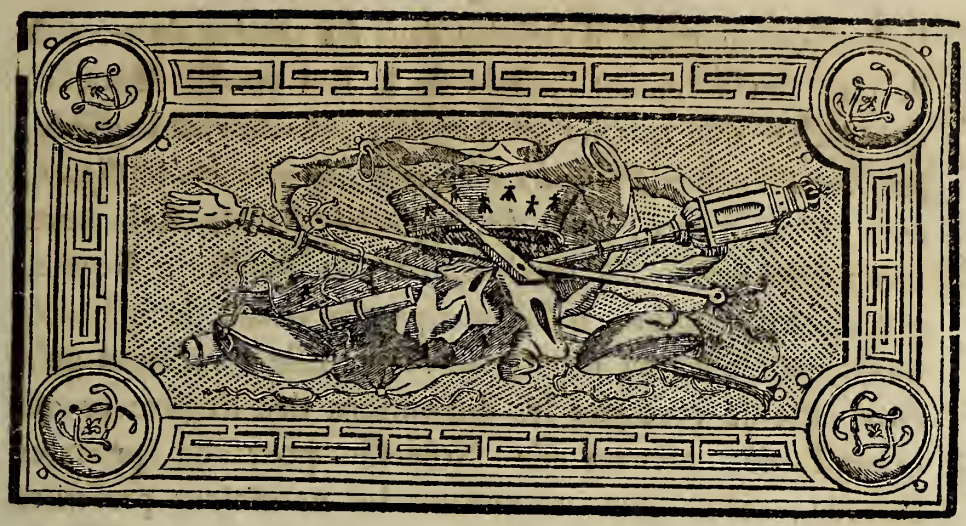

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Révocation des Règlemens qui exigent des preuves de Nobleſſe pour l'entrée à la Maiſon royale de Saint-Cyr, à l'École Militaire, & dans d'autres Maiſons royales d'éducation.

Du 26 Mars 1790.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant ſupprimé les diſpoſitions des Ordonnances militaires qui exigeoient des preuves de Nobleſſe pour

l'admiſſion au grade d'Officier dans ſes armées de terre & de mer, en acceptant l'article de la Loi conſtitutionnelle, qui déclare que *tous les citoyens ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les emplois & dignités eccléſiaſtiques, civils & militaires, ſelon leur capacité*, Sa Majeſté a porté ſon attention ſur les établiſſemens de fondation Royale, ſpécialement deſtinés à l'éducation des enfans de militaires morts ou bleſſés au ſervice de l'État. Elle a reconnu qu'il étoit juſte de révoquer les diſpoſitions des Règlemens qui exigent des preuves de Nobleſſe pour en procurer l'entrée, telles ſont notamment les conditions preſcrites pour la maiſon royale de Saint-Cyr & pour l'École royale militaire; Sa Majeſté a conſidéré que ces monumens de la bienfaiſance & de la piété de ſes pères, n'en deviendroient que plus chers & plus utiles à la Nation, & acquerroient de nouveaux droits à ſa protection, ſi l'entrée en étoit ouverte à tous les enfans de ſes Officiers de terre & de mer, ſans diſtinction de naiſſance, & dans la ſeule proportion des ſervices rendus à la Patrie par leurs auteurs. A quoi voulant pourvoir. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a aboli & révoqué, abolit & révoque les diſpoſitions des Règlemens qui exigent, pour l'entrée à la Maiſon royale de Saint-Cyr, à l'École royale militaire, & autres Maiſons royales d'Éducation, des preuves de degrés de Nobleſſe: Veut qu'à l'avenir les enfans des Officiers de ſes troupes de terre & de mer puiſſent y être reçus ſans aucune diſtinction de naiſſance: Veut au ſurplus Sa Majeſté que les Règlemens & Arrêts qui déterminent les autres conditions néceſſaires pour être admis dans leſdits Établiſſemens,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

continuent d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur; & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres patentes néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-ſix mars mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé DE SAINT-PRIEST.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.